

# DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

## IMPORTANT

Chaque arbre abattu, sauf exception, devra être remplacé dans un délai de 9 mois à compter de l'émission du certificat d'autorisation en conformité avec la réglementation en vigueur.

## PARTIE 1 : EMPLACEMENT DES TRAVAUX D'ABATTAGE

Numéro civique

Rue

Numéro cadastral (lot)

--	--	--

## PARTIE 2 : IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Propriétaire

Mandataire (procuration requise)

Nom

Prénom

--	--

Adresse

Ville

Code postal

--	--	--

Téléphone (1)

Téléphone (2)

Courriel

--	--	--

## PARTIE 3 : MOTIF(S) DE LA DEMANDE

**Attention :** Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, tels que la chute de feuilles, la chute de fleurs, la chute de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ou la libération d'odeur ou de pollen, ne constituent pas des nuisances (*Règlement de zonage n° 437, art. 10.8.8.2*)

### COCHER LE (LES) MOTIF(S) :

L'arbre est mort.

L'arbre est dans un état de dépérissement irréversible.

L'arbre doit être abattu afin de limiter les risques de propagation d'une maladie ou d'une espèce d'insecte exotique envahissante (ex. : agrile du frêne).

L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'arbre doit être abattu afin de construire ou d'aménager un ouvrage conforme à la réglementation d'urbanisme. Un permis ou une autorisation de travaux doit préalablement avoir été émis par un officier municipal.

Autre(s) raison(s) :

--

Informations complémentaires :

--

En personne ou par la poste :

1900, boul. Don-Quichotte, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Québec, J7V 7P2

Par courriel :

gestion@ndip.org

Par télécopieur :

514 453-3477

